

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANT
TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES, SPECIALITE « BIBLIOTHEQUE »
SESSION 2021**

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0145-2020 en date du 6 août 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Bibliothèque », au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° AR-0171-2020 en date du 17 août 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Bibliothèque », au titre de l'année 2021 ;
- Vu la correspondance en date du 22 octobre 2020 du Directeur du CNFPT relative à la désignation d'un représentant au jury des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Bibliothèque » ;
- Vu le procès-verbal de désignation des représentants du personnel de catégorie B au jury des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Bibliothèque », ouverts par le Centre de Gestion de la Gironde lors du premier semestre 2021 et établi le 28 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommées comme membres du jury des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Bibliothèque » les personnes suivantes :

Elus locaux :

- Mme Christiane BOURSEAU, Maire de Virsac,
- Mme Valérie CASTREC, Conseillère Municipale de la Ville d'Anglet,
- M. Didier MAU, Maire du Pian Médoc.

Fonctionnaires territoriaux :

- Mme Mathilde PEYROU, Conservateur de bibliothèques,
- M. Maxime ROUDIL, Conservateur de bibliothèques,
- M. Marie-Hélène VADROT, Assistante de conservation principale 2^{ème} classe, représentante du personnel.

Personnalités qualifiées :

- Mme Martha CORREA, Bibliothécaire, représentante du CNFPT,
- M. Pascal BORDERIEUX, Responsable du service archives et documentation,
- M. Grégory MIURA, Directeur du service commun de documentation.

ARTICLE 2 - La présidence du jury est confiée à Monsieur Didier MAU, Madame Christiane BOURSEAU est désignée comme remplaçante éventuelle du Président du jury en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 3 - En sus des membres de jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs pourront être désignés ou nommés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves écrites ou aux interrogations orales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à BORDEAUX,
Le 12 MAI 2021

P/ Le Président,




Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : 12 MAI 2021

PUBLIE LE : 12 MAI 2021